

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à deux millions vingt-neuf mille trois cent quatre vingt treize francs (2.029.393 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-214 du 7-11-73 — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1972 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente huit millions soixante sept mille huit cent quatre francs (38.067.804 francs);

En dépenses à la somme de trente deux millions quatre cent soixante onze mille trois cent quatre vingt seize francs (32.471.396 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq millions cinq cent quatre vingt seize mille quatre cent huit francs (5.596.408 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

ANNULATION DE CREDIT

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1— Traitement du personnel de bureau titulaire 9.500

OUVERTURE DE CREDIT

Section 1 — Reports

Chapitre 2 — Restes à payer d'après les mandatements 9.500

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à huit millions six cent soixante six mille deux cent soixante dix huit francs (8.666.278 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-215 du 7-11-73. — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions quatre cent trente neuf mille trois cent soixante douze francs (19.439.372 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions huit cent quarante six mille trois cent trente quatre francs (18.846.334 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq cent quatre vingt treize mille trente huit francs (593.038 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à un million soixante cinq mille quatre cent soixante dix sept francs (1.065.477 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Amnistie individuelle

Décret n° 73-219 du 13-11-73. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Bodjona Ali Antoine, né le 23 juillet 1936 à Kouméa (Lama-Kara) fils de feu Bodjona Ali et de Bodjona Félicia, de nationalité togolaise, fonctionnaire, demeurant à Lomé, marié et père de douze enfants, condamné contradictoirement le 12 septembre 1973 par le tribunal correctionnel de Lomé à la peine de quatre mois d'emprisonnement pour diffamation envers une autorité publique.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 182-PR-INT-APA du 5 novembre 1973 autorisant le déplacement du chef-lieu du canton de Dako (circonscription de Bafilo).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 951-49-AP du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par décret n° 59-121 du 3 août 1959,

ARRETE :

Article premier — Est autorisé le déplacement du village de Dako, chef-lieu du canton de Dako, circonscription de Bafilo.

Art. 2 — Les ministres de l'intérieur, des TP, de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1973

Général E. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No 133/INT/APA/AA du 14 novembre 1973 portant création et modification de centres d'état-civil dans la circonscription administrative de Sokodé.

Le Minisre de l'Intérieur,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministère de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54-AP du 21 avril 1954 sur l'état-civil au Togo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 87-INT du 3 décembre 1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 2 juillet 1962 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil notamment dans la circonscription administrative de Sokodé ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Sokodé,

ARRETE :

Article premier. — Sont créés, dans la circonscription administrative de Sokodé, les centres d'état-civil suivants :

Centre de Lama-Tessi : Siège à Lama-Tessi et groupant les villages de Lama-Tessi, Kasséna, Yao-Copé, Abatchang, Yara-Yara, Yara-Cabrai, Abidjadé et Aou-Losso.

Centre de Kolina : Siège à Kolina et groupant les villages de Kolina, Koumoniadé, Azanadé, Tchalanidé, Kidèoudé, Kédia, Pangalam et Tchalo.

Art. 2. — Est modifié, comme suit, dans la circonscription administrative de Sokodé, le ressort des centres d'état-civil ci-après :

Centre de Cambolé : Siège à Cambolé et groupant les villages de Cambolé et Goubi.

Centre de Bago : Siège à Bago et groupant les villages de Bago, Djomé, Kokbê, Afitalacopé, Samaï I, Samaï II et Sakaba.

Centre de Tchamba : Siège à Tchamba et groupant les quartiers de Eiwa, Tchibarawa, Boutchowa, Dédjiwa, Kikétchi, Bourpépo, Kitomé, Akpoa II, Zongo, Watouwa, Dendji Musulmaan.

Centre de Larini : Siège à Larini et groupant les villages de Larini, Koutchoni, Alibi I, Alibi II, Dantcho, Nandjoubi, Agoufalou, Affem-Cabrai, Affem-Cotocolis, Tchamba-Peuhi, Kouboni, Dagma, Akpoa, Kpatakpani et Yaliwa.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1973

O. Bagnah

ARRETE N° 136/INT/APA du 15 novembre 1973 portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Mango.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 réorganisant les centres d'état-civil ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents de l'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Mango.

ARRETE :

Article premier. — Les centres d'état-civil ci-après sont créés dans la circonscription administrative de Mango :

Centre de Panga — pour compter du 1^{er} juin 1972, comprenant les villages de : Panga zongo, Panga Tchocossi, Nakpolekou et Dowani.

Centre de Fiegou — pour compter du 1^{er} janvier 1973, comprenant les villages de Boulassou et Nayo.

Centre de Kpebonga — pour compter du 1^{er} janvier 1973, comprenant le village de Kpebonga.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions des agents d'état-civil ci-après en service dans la circonscription administrative de Mango pour compter de :

1 -1-71 — Griffith Miller — Centre de Mango

1 -1-72 — Kokou Mama — Centre de Mango-ville

15-9-71 — Lamboni Séraphin — Centre de Nali

1 -7-71 — Famba Isaac — Centre de Kountoiré

15-2-69 — Komi Korina — Centre de Mogou

1 -11-71 — Idrissou Lochina — Centre de Tchamonga

20-3-72 — Laré Migolih — Centre de Barkoissi

10-11-70 — Adamou Salifou — Centre de Loko Nassongou.

Art. 3 — Sont nommées en qualité d'agent d'état-civil pour les centres ci-après, les personnes dont les noms suivent pour compter de :

1 -1-71 — Bako Tamin Dani — Centre de Mango

1 -1-72 — Salifou Amadou — Centre de Mango-ville

1 -1-72 — Krouma N'Djélégnou — Centre de Nali

1 -1-72 — Alassani Moussa — Centre de Kountoiré

1 -1-71 — N'Balma Idani — Centre de Mogou

1 -1-72 — N'Guissan Kodjoba — Centre de Tchamonga

6 -1-72 — Ampie Nadjé — Centre de Barkoissi

1 -1-71 — Laré Bernard — Centre de Loko Nassongou

1 -6-72 — Kogbo Farme Daouda — Centre de Panga

1 -1-73 — Nambiema Alidou — Centre de Fiegou

1 -1-73 — Kambaté Chili — Centre de Kpebonga.

Art. 4. — Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1972, chapitre 12, article 6.

Art. 5. — Le chef de la circonscription administrative de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1973

J. O. Bagnah

ARRETE N° 137-INT du 22 novembre 1973 précisant les attributions des services centraux du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et réorganisant le ministère de l'intérieur, notamment en son article 12 ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Le cabinet du ministre de l'intérieur comprend le directeur de cabinet, l'attaché de cabinet, des conseillers techniques et éventuellement des chargés de mission, le secrétariat particulier, l'école nationale de police, la sûreté nationale, le corps des gardiens de circonscription.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est le collaborateur immédiat et direct du ministre de qui il reçoit directives et instructions.

A ce titre, il est chargé en particulier des rapports et des contacts du ministre avec le public et de suivre de près l'évolution de toutes les affaires à caractère politique et celles concernant la sûreté nationale et le corps des gardiens de circonscription.

Il veille à l'acheminement normal et rapide de toute correspondance.

Il peut recevoir dans certains domaines délégation de signature du ministre.

Il contrôle et coordonne toutes les activités du cabinet.

Il peut enfin être chargé de toute mission ou travail particulier que le ministre estime devoir lui confier.